



Bulletin juridique

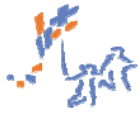


Jurisprudence 2010



Table des matières

1. Cour de Justice des Communautés européennes	4
2. Cour Constitutionnelle.....	5
2.1 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 20 janvier 2010 (Article 120bis L.C. – Indu consécutif à une erreur de la caisse – Demande de remboursement durant un an – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution).....	5
2.2 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 février 2010 (Article 69, §3, L.C. – Administrateur provisoire – Opposition au paiement des allocations familiales entre les mains de l’allocataire – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution).....	5
3. Cour de Cassation	7
3.1 Arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009 (Charte de l’assuré social – article 3 – obligation d’information des institutions de sécurité sociale– communication d’office de complément d’information à l’assuré social- non subordonnée à une demande écrite de l’assuré)....	7
3.2 Arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2009 (Prestations familiales garanties – Alignement sur les montants du régime des travailleurs indépendants – Art. 8, §1er bis, L .C.)	8
4. Cours du Travail	10
4.1 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 23 septembre 2009 (Article 1 ^{er} de la loi du 20 juillet 1971 - Apatriide - Séjour régulier - Articles 23 et 24 de la Convention internationale de New York du 28 septembre 1954).....	10
4.2 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 28 octobre 2009 (art. 7 de la loi du 20 juillet 1971 – Apatriide -Allocation de naissance - Demande formulée hors délai - Force majeure).....	10
4.3 Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 décembre 2009 (Allocation familiales majorées - Intérêts de retard - Articles 12 et 20 de la Charte de l’assuré social)	11
4.4 Arrêt de la Cour du travail d’Anvers du 7 juin 2010 (Article 7, dernier alinéa, de la loi instituant des prestations familiales garanties – Demande adressée à une institution de sécurité sociale incompétente – Date de la demande – Article 9 de la Charte de l’assuré social – Obligation pour l’institution incompétente de transmettre sans délai la demande à l’institution compétente).....	12
5. Tribunaux du Travail	14
5.1 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 9 juin 2009 (Prestation familiales garanties - Article 3 de la loi du 20 juillet 1971 - Travail au noir - Ressources non considérées comme incontrôlables)	14
5.2 Jugement du Tribunal du travail de Mons du 11 juin 2009 (Loi du 20 juillet 1971 - Régime résiduaire)	14
5.3 Jugement du Tribunal du travail de Verviers du 5 octobre 2009 (Loi du 20 juillet 1971 – Activité en tant qu’étudiant – Obstacle à l’octroi des prestations familiales garanties).....	15



5.4	Jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 4 novembre 2009 (article 47 L.C. - Autisme - Non prise en compte des répercussions probables d'une affection)	15
5.5	Jugement du Tribunal du travail de Turnhout du 12 mars 2010 (Article 62, § 5, L.C. – Inscription comme demandeur d'emploi – Date de début de la période d'octroi de 270 jours)	15
5.6	Jugement du Tribunal du travail d'Audenarde du 23 mars 2010 (Article 120bis, LC – Article 17, dernier alinéa, CAS – Erreur de la Caisse d'allocations familiales – Récupération - Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 janvier 2010)	16
5.7	Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 28 avril 2010 (Article 56bis, L.C. – Allocations familiales majorées d'orphelins – Orphelin abandonné – Notion)	18
5.8	Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 28 avril 2010 (Article 70ter - allocation familiale forfaitaire complémentaire - Enfants placés - Cour constitutionnelle)	19
6.	Autres	21



1. Cour de Justice des Communautés européennes



2. Cour Constitutionnelle

2.1 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 20 janvier 2010 (Article 120bis L.C. – Indu consécutif à une erreur de la caisse – Demande de remboursement durant un an – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution)

Dans cette affaire, pendante devant la Cour du travail de Mons, la Cour constitutionnelle a été invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 120bis L.C. précité, en ce qu'il permet aux organismes de paiement, lorsque que la personne erronément créditée ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'elle n'avait pas ou plus de droit à la prestation versée, de récupérer, dans un délai d'un an, les prestations familiales payées indûment par suite d'une erreur qui leur est imputable, alors que de manière générale, l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social (CAS) fait obstacle à toute récupération des sommes indûment perçues par les assurés sociaux lorsque :

- l'erreur à l'origine de la décision rectificative est due à l'institution de sécurité sociale ;
- le droit reconnu après la révision est moins favorable que celui initialement consenti ;
- l'assuré social ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait plus droit à l'intégralité des prestations liquidées.

La Cour relève tout d'abord qu'une différence de traitement entre, d'une part, les assurés sociaux à qui l'article 120bis L.C., s'applique et, d'autre part, ceux qui bénéficient de l'article 17 CAS. Se prononçant alors sur la portée générale de cette Charte, elle précise qu'en l'instituant, le législateur recherchait une meilleure protection juridique de l'assuré social et elle rappelle que l'article 17 CAS avait été adopté malgré son impact budgétaire considérable. Forte de ce constat, la Cour considère qu'une **modification législative postérieure** à l'adoption de la Charte et qui, au sein d'un secteur de la sécurité sociale, institue une **réglementation moins favorable** à l'assuré social, crée une différence de traitement qui ne peut être **constitutionnelle** que si elle fait l'objet d'une **justification spécifique pertinente**. La Cour considère que l'argument selon lequel la **complexité de la gestion administrative** résultant des situations familiales changeantes justifie l'instauration d'un délai de prescription d'un an, n'est **pas pertinent** dans l'hypothèse où un bénéficiaire n'a commis aucune erreur et où la caisse est correctement informée de sa situation familiale.

Eu égard à ce qui précède, la [Cour conclut](#) à l'**inconstitutionnalité de l'article 120bis L.C.**

2.2 Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 25 février 2010 (Article 69, §3, L.C. – Administrateur provisoire – Opposition au paiement des allocations familiales entre les mains de l'allocataire – Violation des articles 10 et 11 de la Constitution)

Dans cette affaire, pendante devant la Cour du travail de Bruxelles, la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer sur la constitutionnalité et la conformité à la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant de l'article 69, § 3, L.C. en ce sens qu'il ne permet pas à un administrateur provisoire désigné sur base de l'article 488*bis* du Code civil, à faire opposition, lorsque l'intérêt de l'enfant (personne protégée) l'exige, au paiement à la personne visée aux §§ 1er, 2 ou 2*bis* de ladite disposition, contrairement aux père, mère, adoptant, tuteur officieux, tuteur, curateur ou attributaire.



La Cour Constitutionnelle a estimé qu'il n'était pas justifié que l'administrateur provisoire se voit refuser la possibilité de former opposition dès lors que cette procédure concerne des prestations sociales qui constituent des biens que l'administrateur provisoire a mission légale de gérer, dans l'intérêt de l'enfant.

Eu égard à ce qui précède, la [Cour dit pour droit](#) que **l'article 69, § 3, L.C.**, interprété en ce sens qu'il ne permet pas à l'administrateur provisoire désigné sur base de l'article 488bis du Code civil de faire, lorsque l'intérêt de la personne protégée l'exige, opposition au paiement à l'allocataire, **est inconstitutionnel.**



3. Cour de Cassation

3.1 Arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009 (Charte de l'assuré social – article 3 – obligation d'information des institutions de sécurité sociale– communication d'office de complément d'information à l'assuré social- non subordonnée à une demande écrite de l'assuré)

L'article 3 de la Charte de l'assuré social prévoit que « Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article ».

En exécution de cette disposition, il est prévu que « les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux » (AR 19 décembre 1997, art.2).

La caisse d'allocations familiales, après réception du formulaire P7 destiné à contrôler la qualité d'étudiant de l'enfant renvoyé tardivement par la mère, avait notifié à celle-ci, par lettre du 1^{er} mars 2004, sa décision de récupérer les allocations familiales payées à titre provisionnel pour septembre et octobre 2003, l'enfant ayant cessé de suivre les cours le 30 juin 2003 et ne s'étant pas inscrite comme demandeur d'emploi. Le droit cessait donc à la fin des vacances scolaires, le 31 août 2003.

Le Tribunal du travail, sur la requête de l'intéressée, estime que la caisse avait manqué à son obligation d'information en omettant de communiquer à l'allocataire que sa fille devait s'inscrire comme demandeur d'emploi pour continuer à bénéficier des allocations familiales, qu'elle a effectué le paiement des allocations familiales par erreur et qu'en application de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 sa décision ne pouvait rétroagir puisqu'elle avait admis son erreur et que dès lors, les allocations ne pouvaient être récupérées.

Sur l'appel de la caisse, qui soutenait avoir fourni l'information utile par l'envoi du formulaire P7 qui contient la question relative à l'inscription comme demandeur d'emploi, la Cour du travail approuve la décision de la caisse qui a valablement constaté que les allocations payées en septembre et octobre 2003 n'étaient pas dues au regard de la réglementation mais par ailleurs, confirme la position du tribunal en ce qui concerne l'obligation d'information inscrite à l'article 3 de Charte de l'assuré social.

D'après la Cour du travail, l'information doit être donnée non seulement sur demande écrite, mais aussi d'initiative lorsqu'elle est utile pour le maintien du droit de l'assuré et être donnée dans un langage compréhensible pour le public en vertu de l'article 6 de la Charte.



Par ailleurs, l'information concernant l'inscription comme demandeur d'emploi est une information à caractère général, susceptible d'intéresser tout étudiant terminant ses études et cette information ne figure pas sur le formulaire.

Le simple fait de poser une question ne constitue pas un langage compréhensible permettant à l'assuré de se rendre compte du lien entre l'inscription et le maintien du droit aux allocations familiales. Aucun élément du formulaire n'indique le délai endéans lequel ce formulaire doit être renvoyé et n'attire l'attention sur le fait que, à défaut de suivre encore un enseignement, le droit aux allocations a pris fin août, sauf si le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi.

Elle estime que la carence dans l'obligation d'information de la caisse constitue une faute au sens de l'article 1382 du code civil donnant lieu à la réparation du dommage qui en résulte, en l'occurrence la perte du droit aux allocations familiales pour septembre et octobre 2003. La faute de la caisse fait obstacle à la demande de récupération de la caisse. Elle confirme quant à ce la position du Tribunal du travail.

[La Cour de cassation](#) a rejeté le pourvoi introduit par la caisse en rappelant qu'aux termes de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, dans sa version applicable aux faits, les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7.

D'après la Cour, il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations.

A la suite de ce litige, l'Office a procédé à la révision du formulaire de contrôle envoyé aux parents d'étudiant. La question de l'inscription comme demandeur d'emploi est clairement exposée.

3.2 Arrêt de la Cour de cassation du 21 décembre 2009 (Prestations familiales garanties – Alignement sur les montants du régime des travailleurs indépendants – Art. 8, §1^{er} bis, L. C.)

Aux termes d'un arrêt prononcé le 24 octobre 2008, la Cour du Travail de Liège réformait un jugement rendu le 11 septembre 2006 par le Tribunal du Travail de Verviers lequel décidait que l'article 8, §1^{er} bis, de l'AR du 25 octobre 1971 devait être écarté pour violation de la loi du 20 juillet 1971 et des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une discrimination non fondée sur un critère objectif. La Cour relève que la juridiction du fond n'indique nullement la catégorie de personnes à laquelle il convenait de comparer la demanderesse originelle et ne procède à aucun test de comparabilité.

La demanderesse en cassation fait grief notamment (second moyen) à cet arrêt de ne pas reconnaître que l'application de l'article 8, §1^{er} bis, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 rend impossible d'obtenir la différence entre ce qui serait perceptible au titre de prestations familiales garanties et à tout autre titre et soutient que la référence aux taux applicables dans le régime des indépendants entraîne que les prestations familiales garanties sont toujours inférieures à celles qui sont octroyées dans les autres régimes, dans la mesure où le taux applicable dans le régime des indépendants est moins élevé. De ce fait, la demanderesse estime que l'arrêté royal du 25 octobre 1971 suspend en réalité l'exécution de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties.



La [Cour de Cassation](#) décide, après avoir rejeté un à un les divers arguments soulevés par la partie demanderesse, que, en fixant, par dérogation au paragraphe 1^{er}, aux montants prévus par le régime des travailleurs indépendants les montants mensuels des allocations dans le cas où l'enfant est déjà bénéficiaire des allocations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 ne viole aucunement l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 juillet 1971, lequel ne prévoit pas que les prestations familiales garanties doivent être supérieures à ces montants mais impose que tout enfant puisse au moins bénéficier de ces prestations à concurrence du montant qui peut être accordé conformément à la loi. La Cour estime dès lors que le(s) moyen(s) manque(nt) en droit et rejette le pourvoi.

N.B. : La loi portant des dispositions diverses du 30 décembre 2009 (M.B. 31 décembre 2009) a abrogé l'article 8, §1^{er} bis, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.



4. Cours du Travail

4.1 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 23 septembre 2009 (Article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 - Apatride - Séjour régulier - Articles 23 et 24 de la Convention internationale de New York du 28 septembre 1954)

Inédit

Madame E.L. s'est vue reconnaître la qualité d'apatride par jugement du 25 février 2002 prononcé par le tribunal de première instance de Tournai. Ce jugement a été signifié à la ville de Tournai et retranscrit dans les registres de l'état civil le 4 juin 2004, jour où l'intéressée recevait une autorisation officielle de séjour laquelle faisait suite à une demande de régularisation introduite le 18 mai 2001. Ce même jour Madame E.L. recevait un courrier de l'ONAFTS l'informant de ce que sa demande de prestations familiales garanties (PFG), introduite le 10 avril 2002, était rejetée. Les PFG lui seront finalement accordées, sur base de l'autorisation de séjour lui donnée par la ville de Tournai, à partir du 1^{er} juin 2004.

Madame E.L. conteste la date de prise d'effet de son droit, elle estime que les PFG doivent lui être accordées à partir de la date de naissance de son enfant, à savoir le 4 janvier 2001 ou, à tout le moins, à compter du 25 février 2002 date de reconnaissance de son statut d'apatride par le tribunal de première instance de Tournai.

Le tribunal du travail de Tournai, appelé à se prononcer dans cette affaire au premier degré, a considéré que, la reconnaissance de la qualité d'apatride étant déclarative de droit, Madame E.L. était recevable à prétendre bénéfice des PFG pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 30 mai 2004.

La cour du travail de Mons, appelée, en degré d'appel, à réexaminer cette affaire, estime que la Convention de New York du 28 septembre 1954 trouve à s'appliquer dans le cas d'espèce, avec pour conséquence que le droit aux PFG ne peut être conféré à l'étranger dont l'état d'apatride est reconnu que pour autant qu'il réside régulièrement sur notre territoire. Selon la cour la régularité de la résidence de l'apatride est subordonnée à la décision du Ministre ou de son délégué d'autoriser l'apatride à résider sur le territoire. La cour dit pour droit que la régularité du séjour de l'apatride sur le territoire conditionne l'ouverture du droit au PFG.

Or, dans le cas d'espèce, ce n'est qu'à dater du 4 juin 2004 qu'un titre de séjour temporaire a été délivré à Madame E.L. et que cette dernière peut donc être considérée en séjour régulier, avec pour conséquence que ce n'est qu'à compter de cette date que l'intéressée peut prétendre au bénéfice des PFG.

La cour décide dès lors de réformer le jugement entrepris, confirmant en cela la décision attaquée.

4.2 Arrêt de la Cour du travail de Mons du 28 octobre 2009 (art. 7 de la loi du 20 juillet 1971 – Apatride -Allocation de naissance - Demande formulée hors délai - Force majeure)

Inédit

Le 12 mars 2007, Madame M.M., qui est apatride, sollicite le bénéfice de l'allocation de naissance en faveur de son fils né le 8 juin 2005. Le 29 mai 2007, l'ONAFTS rejette la demande au motif qu'elle n'a pas été formulée dans l'année de naissance de l'enfant comme le prévoit l'article 7 de la loi du 20 juillet



1971. Madame M.M. conteste cette décision. Un premier juge déboutera l'intéressée de sa prétention aux termes d'un jugement du 5 novembre 2008.

Madame MM. interjette appel de ce jugement estimant que ce n'est qu'à partir du moment où l'administration communale a exécuté les instructions de l'Office des étrangers qu'elle se trouve en séjour légal, soit le 9 janvier 2007, et que ce n'est qu'à partir de cette date qu'elle remplit les conditions pour pouvoir prétendre à 'octroi de l'allocation de naissance en faveur de son enfant. L'intéressée soutient que le fait qu'elle était avant la date du 9 janvier 2007 en séjour illégal ne lui est pas imputable et constituait dans son chef un cas de force majeure l'empêchant d'introduire sa demande dans le délai légalement imparti.

La cour du travail rappelle que, en vertu de l'article 1 de la loi du 20 juillet 1971, le demandeur de prestations familiales garanties est étranger il doit être admis ou autorisé à séjourner en Belgique et que la demande d'allocation de naissance doit être introduite dans l'année de la naissance. La cour précise que l'étranger qui séjourne illégalement sur le territoire ne peut se prévaloir du droit au séjour au seul motif que son statut d'apatride a été reconnu.

En l'espèce, la cour constate que Madame M.M. et le père de l'enfant ont été autorisés à séjourner en Belgique aux termes d'une décision de l'Office des étrangers datée du 28 novembre 2006, que l'inscription au registre des étrangers a eu lieu le 9 janvier 2007 et que le père de l'enfant était déjà admis à séjourner en Belgique depuis le 1^{er} mars 2006.

La cour, après avoir rappelé que la force majeure ne peut découler que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ni prévenir, décide que le séjour illégal en Belgique de Madame M.M. ne peut être considéré comme tel dans la mesure où Madame M.M. n'a introduit sa demande d'autorisation de séjour que le 28 juillet 2006 alors qu'elle était sur le territoire belge depuis avril 2005 et que par ailleurs le père de l'enfant, autorisé à séjourner en Belgique depuis le 1^{er} mars 2006, aurait pu introduire la demande puisque remplissant les conditions d'octroi prévues par l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 pour obtenir l'allocation de naissance.

4.3 Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 décembre 2009 (Allocation familiales majorées - Intérêts de retard - Articles 12 et 20 de la Charte de l'assuré social)

Inédit

Dans cette affaire Monsieur A.B. a introduit, pour la première fois, une demande d'allocations familiales majorées le 31 août 2006 demandant à ce que l'incapacité de son enfant soit reconnue depuis le jour de la naissance, soit le 22 décembre 2003.

Le premier juge a fait droit à la demande de l'assuré social et, se fondant sur la Charte de l'assuré social, a considéré que chaque mensualité d'allocation majorée due portait intérêt de plein droit à partir de la date de son exigibilité, à savoir la date à laquelle elle aurait dû être payée, et au plus tôt à partir de la date à laquelle l'organisme de sécurité sociale a l'obligation de procéder au paiement de la prestation (Charte, art. 12 et 20).

Un recours contre cette décision a été introduit par la Caisse d'allocations familiales aux fins de voir préciser que les intérêts ne pouvaient en aucune façon courir avant la date de la demande formulée par l'assuré social.



La Cour du travail constate qu'il y a en effet lieu, sur ce point, de préciser le jugement intervenu et dit pour droit que les intérêts légaux doivent être calculés au plus tôt à partir de la date de la première demande introduite par A.B, soit le 31 août 2006.

4.4 Arrêt de la Cour du travail d'Anvers du 7 juin 2010 (Article 7, dernier alinéa, de la loi instituant des prestations familiales garanties – Demande adressée à une institution de sécurité sociale incompétente – Date de la demande – Article 9 de la Charte de l'assuré social – Obligation pour l'institution incompétente de transmettre sans délai la demande à l'institution compétente)

Inédit

L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés a reçu en mars 2008 une demande de prestations familiales garanties pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 novembre 2005. L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ci-après : ONSSAPL), auquel l'intéressé avait adressé en premier lieu sa demande le 9 novembre 2005, n'avait pas pu payer les allocations familiales parce que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration durant cette période.

L'article 7, alinéa 2, de la loi instituant des prestations familiales garanties dispose que la demande d'allocations familiales et de naissance doit être adressée à l'Office et que les allocations familiales sont accordées au plus tôt à partir du mois qui précède d'un an la date à laquelle la demande a été présentée.

L'Office a décidé de refuser les prestations familiales garanties pour cette période, étant donné que plus d'un an s'était écoulé entre la période pour laquelle les prestations familiales garanties étaient demandées et la demande elle-même.

L'intéressé prétend que sa demande à l'ONSSAPL du 9 novembre 2005 est également valable comme demande pour l'obtention des prestations familiales garanties. Au dernier alinéa de l'article 7 de la loi instituant des prestations familiales garanties, il est stipulé que la demande transmise à l'ONAFST, qui a été introduite auprès d'une institution de sécurité sociale belge incompétente, a pour date, selon le cas, celle du pli recommandé ou celle à laquelle l'institution atteste à l'attention de l'ONAFST l'avoir reçue.

On peut en déduire que la demande qui a été introduite auprès d'une institution incompétente et transmise ensuite à l'institution compétente a comme date celle à laquelle elle a été adressée à l'institution incompétente. Cette affirmation est basée sur l'**article 9 de la loi visant à instituer la charte de l'assuré social**, qui dispose que **l'institution de sécurité sociale incompétente transmet la demande sans délai à l'institution de sécurité sociale compétente et que le demandeur en est averti.**

En l'occurrence, l'ONSSAPL n'a jamais transmis la demande et l'article 9 a donc été ignoré, et une faute a peut-être été commise. Mais puisque l'ONAFST n'a jamais été informé de cette demande, bien que l'article 7, dernier alinéa, de la loi instituant des prestations familiales garanties l'exige expressément (« ... la demande transmise à l'Office, qui a été introduite auprès d'une institution de sécurité sociale belge incompétente »), cela signifie donc que la date de la demande adressée à l'ONSSAPL ne peut être prise en compte pour l'ONAFST. Autrement dit, aucune demande valable n'a été introduite, et il n'existe aucun droit aux prestations familiales garanties.



A la lecture de l'article 7 de la loi instituant des prestations familiales garanties, on peut par conséquent seulement déduire que la date de la demande qui a été introduite auprès d'une institution incompétente est également la date de la demande pour l'institution compétente, pour autant que celle-ci en ait été informée, et que dès lors deux conditions doivent être remplies simultanément avant que la date de la demande adressée à l'institution incompétente ne devienne aussi la date de la demande pour l'institution compétente.

Comme il a été dit, l'ONSSAPL a peut-être commis une faute en ne transmettant pas immédiatement la demande à l'ONAFST, mais cela ne signifie pas qu'une demande valable ait été adressée à l'ONAFST et qu'il existe ainsi un droit aux prestations familiales garanties.

La Cour du travail a donc jugé que la décision contestée avait été prise à juste titre et a déclaré l'appel interjeté par l'Office recevable et fondé.



5. Tribunaux du Travail

5.1 Jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 9 juin 2009 (Prestation familiales garanties - Article 3 de la loi du 20 juillet 1971 - Travail au noir - Ressources non considérées comme incontrôlables)

Inédit

L.A. conteste la décision du 23 octobre 2007 par laquelle l'ONAFST lui refuse le bénéfice des prestations familiales garanties pour la période allant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2007 au motif que la nature des ressources de son ménage n'est pas contrôlable du fait, notamment, de l'exercice d'un travail au noir.

Le tribunal du travail va tirer, du fait que Madame L.A. a eu recours à la charité privée, comme conclusion que le travail au noir invoqué par l'ONAFST n'a pu, s'il est avéré, permettre d'atteindre le plafond fixé à l'article 6 de l'A.R. du 25 octobre 1971. La juridiction estime que refuser, dans pareille hypothèse, les prestations familiales « *reviendrait à méconnaître les difficultés et la multiplicité des stratégies de survie des personnes dépourvues de tout et qui ne sont pas en mesure de fournir des preuves bureaucratiques du montant de leurs ressources* » et décide en conséquence d'annuler la décision de l'ONAFST.

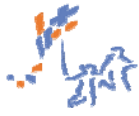
5.2 Jugement du Tribunal du travail de Mons du 11 juin 2009 (Loi du 20 juillet 1971 - Régime résiduaire)

Inédit

L'article 2, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 20 juillet 1971 instituant les prestations familiales garanties stipule que seul l'enfant qui n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international peut en bénéficier.

Le tribunal constate que, dans le cas d'espèce, ce droit est ouvert dans le régime des travailleurs indépendants du chef du père. L'enfant est donc bénéficiaire de prestations familiales au sens de la réglementation, même si, comme dans la présente affaire, le paiement des allocations familiales a été suspendu.

Le tribunal décide en conséquence de débouter la partie demanderesse estimant que l'ouverture d'un droit aux allocations dans le régime des indépendants fait obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties.



5.3 Jugement du Tribunal du travail de Verviers du 5 octobre 2009 (Loi du 20 juillet 1971 – Activité en tant qu'étudiant – Obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties)

[Inédit](#)

Madame N.N., bénéficiaire du revenu d'intégration sociale, estime que l'activité de son fils en tant qu'étudiant n'est pas un obstacle à la perception par elle des prestations familiales garanties en faveur de sa fille.

Le tribunal rappelle que la loi du 20 juillet 1971 institue un régime de prestations garanties qualifié de résiduaire en raison du fait qu'il ne s'applique qu'à défaut de tout autre et permet de verser des allocations familiales aux enfants bénéficiaires même si personne ne leur ouvre un droit par le paiement de cotisations sociales dans l'un ou l'autre régime. Le travail exercé par le fils de la demanderesse, même à temps partiel, a pour conséquence de le voir désigner attributaire et ouvrir un droit en faveur de sa sœur dans le régime salarié. Le tribunal précise au besoin que Madame N.N. reste allocataire des allocations familiales.

La contestation de Madame N.N. est jugée non fondée.

5.4 Jugement du Tribunal du travail de Charleroi du 4 novembre 2009 (article 47 L.C. - Autisme - Non prise en compte des répercussions probables d'une affection)

[Inédit](#)

Les demandeurs contestent la décision de l'ONAFTS de ne leur octroyer le bénéfice des allocations familiales majorées qu'à partir du 1^{er} octobre 2005 et non à partir du 1^{er} juillet 2002 alors qu'une expertise reconnaît à leur enfant, né le 22 juillet 2002, 16 points sur l'échelle médico-sociale, dont 6 dans le premier pilier.

Le tribunal, reprenant en cela l'argumentation défendue par l'ONAFTS, dit pour droit que « *de manière générale, le seul diagnostic d'une affection et/ou d'une maladie n'entraîne pas ipso facto la reconnaissance d'un droit aux allocations familiales majorées (..)* » et qu'une probabilité n'est pas en soi suffisante pour entraîner une indemnisation. Partant, la juridiction déboute la partie demanderesse.

5.5 Jugement du Tribunal du travail de Turnhout du 12 mars 2010 (Article 62, § 5, L.C. – Inscription comme demandeur d'emploi – Date de début de la période d'octroi de 270 jours)

[Inédit](#)

A.C. était inscrite pour moins de 27 crédits pour l'année académique 2007-2008 (ayant débuté le 17 septembre 2007). De ce fait, elle n'avait plus droit aux allocations familiales à partir du 1^{er} octobre 2007 en sa qualité d'étudiante (article 62, § 3, L.C.).

L'intéressée obtient son diplôme de bachelière le 25 juin 2008 et se fait inscrire comme demandeuse d'emploi le 27 juin 2008. Sur la base de cette inscription, elle demande les allocations familiales à la C.3 en sa qualité de demandeuse d'emploi (article 62, § 5, L.C.). La C.3 refuse ce droit, affirmant que la période d'octroi de 270 jours a débuté dès le 17 septembre 2007.



L.C., la mère d'A.C., n'est pas d'accord et introduit une action contre la décision concernée de la C.3 auprès du Tribunal du travail de Turnhout.

La plupart des jeunes ayant quitté l'école s'inscrivent comme demandeur d'emploi au VDAB après leurs études. Durant la période d'attente imposée par la réglementation du chômage, le jeune ayant quitté l'école conserve, à certaines conditions, le droit aux allocations familiales en application de l'article 62, § 5, L.C. Le jeune doit ainsi, entre autres, être inscrit comme demandeur d'emploi au VDAB et ne peut pas refuser un emploi convenable durant la période d'attente...

La date de l'inscription comme demandeur d'emploi est toutefois très importante. Le législateur distingue deux situations en la matière. Si l'étudiant arrête ses études durant l'année scolaire, la période de 270 jours civils commence à courir le lendemain de la cessation. Si l'étudiant termine ou arrête ses études après la première période d'examens, ce qui est le cas ici, cette période ne commence à courir qu'à partir du 1^{er} août, du moins si toutes les activités imposées en matière d'études ont été achevées.

Selon le Tribunal du travail de Turnhout, la Caisse d'allocations familiales allègue à tort qu'A.C., qui n'avait pas droit aux allocations familiales pour la dernière année académique en raison de son nombre limité de crédits pour l'année académique 2007-2008, n'a pas davantage droit aux allocations familiales durant la période d'attente. La Caisse d'allocations familiales estime en outre à tort que la période d'octroi en tant que demandeur d'emploi a déjà pris cours le 17 septembre 2007, pour se terminer 270 jours plus tard.

Pour la détermination du début de la période d'octroi de 270 ou 180 jours civils, il n'est pas exigé à l'article 1^{er}, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, L.C., que des conditions spécifiques soient remplies durant la dernière année scolaire ou académique.

En se référant au nombre de crédits et en alléguant que la période d'attente a pris cours dès le 17 septembre 2007, c'est-à-dire avant la fin de ses études à programme limité, la Caisse d'allocations familiales ajoute à la disposition susmentionnée, une condition qui n'est pas prévue dans l'arrêté royal.

Sur cette base, le Tribunal du travail décide dès lors qu'A.C. ouvre bel et bien un droit aux allocations familiales durant la période d'attente.

5.6 Jugement du Tribunal du travail d'Audenarde du 23 mars 2010 (Article 120bis, LC – Article 17, dernier alinéa, CAS – Erreur de la Caisse d'allocations familiales – Récupération - Arrêt de la Cour constitutionnelle du 20 janvier 2010)

Inédit

Madame M.L.D., partie demanderesse, a fait savoir en février 2007 à la Caisse 32, partie défenderesse, que son fils travaillait et que, de ce fait, elle n'avait plus droit aux allocations familiales. Le 30 octobre 2007, la Caisse 32 informe Madame M.L.D. qu'elle cessera de payer les allocations familiales en faveur de son fils à partir du 1^{er} novembre 2008. Madame M.L.D. a ensuite à nouveau pris contact avec la Caisse d'allocations familiales en question pour souligner que son fils était au travail. La Caisse 32 a toutefois confirmé que les allocations familiales continuaient d'être payées jusqu'au 21^e anniversaire du fils. Le 20 décembre 2007, la Caisse 32 avise Madame M.L.D. qu'elle continuera à verser les allocations familiales majorées jusqu'au 31 octobre 2008 et que le dossier a été régularisé pour la période écoulée.



Le 13 février 2009, la Caisse 32 réclame le montant de 8 775,56 EUR à la mère. Du fait que le fils travaille depuis le 29 janvier 2007, il n'a plus droit aux allocations familiales majorées à partir de février 2007. La Caisse 32 reconnaît son erreur administrative et présente ses excuses.

La mère introduit un recours contre cette décision de récupération du 13 février 2009 de la Caisse 32 auprès du Tribunal du travail d'Audenarde.

D'après le Tribunal du travail, toutes les conditions de l'article 120bis, LC, sont réunies dans le présent litige: la Caisse 32 a commis une erreur, aucune faute ne peut être reprochée à la mère, qui ne pouvait pas savoir dans les circonstances données qu'elle n'avait plus droit aux allocations familiales majorées. La décision du 13 février 2009 de la Caisse 32 a été adressée à la mère par une lettre recommandée du 16 février 2009. Vu le délai de prescription applicable d'un an, le recouvrement ayant trait à la période antérieure au 16 février 2008 est donc assurément prescrit.

Pour ce qui est du fond de l'affaire, le Tribunal souligne que la Cour constitutionnelle a rendu, au cours de la procédure, un arrêt d'importance dans la présente problématique, soit l'arrêt n° 1/2010 du 20 janvier 2010. Cet arrêt attire l'attention sur le fait que le texte de l'article 17, CAS, est différent de l'article 120bis, LC. Ainsi, le renvoi, à l'article 17, dernier alinéa, CAS, à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations n'a pas été repris à l'article 120bis, LC. En effet, l'article 120bis, LC, stipule seulement que le simple fait de ne pas savoir ou de ne pas devoir savoir que l'on n'a pas droit aux allocations suffit pour la récupération.

Cette différence de traitement entre un assuré social dans le régime où s'applique la Charte et l'assuré social dans le régime des allocations familiales est jugée à juste titre comme anticonstitutionnelle aux yeux du Tribunal du travail. Il n'existe aucune raison de traiter un attributaire d'allocations familiales différemment, p.ex., d'un bénéficiaire d'une pension, du moins en ce qui concerne la récupération de prestations perçues indûment.

Dans ce litige, on ne doit donc pas appliquer l'article 120bis, LC, mais l'article 17, CAS. Selon l'article 17, dernier alinéa, CAS, on ne peut pas procéder à la récupération si l'assuré social sait ou devait savoir, au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation.

L'arrêté royal précité est une disposition de droit pénal; il sanctionne une certaine attitude punissable ou un comportement matériel, décrits à l'article 1^{er}. Cet article impose à la partie demanderesse l'obligation, lorsqu'elle sait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit au montant intégral de la prestation (en l'espèce, les allocations familiales majorées) de le déclarer. C'est l'obligation matérielle sanctionnée qui existe dès qu'il est établi que les divers éléments ne pouvaient être cumulés. Une condition est donc effectivement ajoutée à l'article 17, CAS, par le renvoi à l'arrêté royal du 31 mai 1933.

La déclaration faite est par conséquent décisive pour l'application de l'arrêté royal susmentionné, pas le fait de prendre conscience que les différents éléments ne pouvaient être cumulés, ainsi que l'article 120bis, LC, le prévoit cependant. Il ne faut dès lors pas seulement vérifier s'il doit y avoir une prise de conscience que le cumul n'était pas permis, mais également si la déclaration obligatoire en vertu de l'arrêté royal du 31 mai 1933 a été faite ou non. En juger autrement revient à dire, d'après le Tribunal, que l'on peut toujours procéder à la récupération, comme avant l'instauration de la Charte. L'article 17, et sûrement le dernier alinéa comprenant le renvoi à l'arrêté royal en question, perdrait ainsi toute signification.



Le 29 janvier 2007, la partie demanderesse savait avec certitude que son fils travaillait et a fait sa déclaration le 17 septembre 2007 sur le formulaire P2 requis. Elle a donc intégralement respecté l'obligation de l'article 1^{er} dudit arrêté royal.

Attendu que la partie demanderesse a fait la déclaration visée, son action est fondée. Le Tribunal annule par conséquent la décision litigieuse de récupération de la Caisse 32.

5.7 Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 28 avril 2010 (Article 56bis, L.C. – Allocations familiales majorées d'orphelins – Orphelin abandonné – Notion)

Inédit

Une fille, L.D., est née de la relation de Madame N.C. avec feu Monsieur T.D. L'enfant est officiellement domiciliée chez sa grand-mère, Madame R.V.A., depuis le 11 février 2008. La grand-mère perçoit les allocations familiales majorées d'orphelins en faveur de sa petite-fille depuis le 1^{er} mars 2008.

Madame N.C., la mère de l'enfant, cohabite à nouveau depuis le 23 février 2009. Selon la C.19, l'enfant en question ne peut dès lors plus être considérée comme un « orphelin abandonné » au sens de l'article 56bis, § 2, dernier alinéa, L.C. Par une lettre du 6 août 2009, la C.19 a informé la grand-mère qu'elle n'avait dès lors plus droit aux allocations familiales majorées d'orphelins en faveur de sa petite-fille à partir de février 2009. La mère introduit un recours contre cette décision auprès du Tribunal du travail de Bruges.

Il apparaît dans le cas en question que l'enfant est domiciliée chez sa grand-mère à Ostende depuis février 2008 et est uniquement élevée par cette dernière. Elle y fréquente également l'école. La mère de l'enfant habite à Huldenberg, à 150 km d'Ostende. La mère n'apporte aucune contribution financière dans les frais d'entretien. Les contacts personnels entre l'enfant et sa mère sont plutôt rares, en moyenne une fois par mois. Il y a également des contacts téléphoniques sporadiques. Abstraction faite de ces contacts, aucun véritable lien ne semble exister entre la mère et sa fille sur le plan moral, éducatif ou affectif.

La C.19 a reconnu le statut d'« orphelin abandonné » jusqu'en février 2009, date précédant la cohabitation de la mère. Selon le Tribunal, il n'est toutefois pas prouvé que la situation a changé depuis lors, ni que les contacts affectifs, moraux ou éducatifs se sont intensifiés depuis lors. Ainsi, l'enfant n'a pas été intégrée dans la nouvelle cellule familiale que la mère formait avec son nouveau compagnon depuis le 23 janvier 2009, d'autant plus que le nouveau ménage ne contribuait pas davantage aux frais d'entretien de l'enfant.

Le Tribunal souligne par ailleurs qu'aucune visite de contrôle n'a été effectuée chez la mère et dans son nouveau ménage, en vue de l'établissement d'un lien renouvelé sur le plan moral, éducatif ou affectif. Après que la relation entre la mère et son compagnon a pris fin, le statut d'orphelin abandonné a de nouveau été reconnu dans le chef de l'enfant, sans qu'il existe toutefois des indications que la situation aurait changé depuis lors du point de vue de la moralité, de l'éducation ou de l'affectivité.

Le Tribunal trouve dès lors qu'il n'est pas justifié en droit que l'enfant ne soit plus reconnue comme « orphelin abandonné » de février 2009 à février 2010 et condamne la C.19 au paiement des allocations familiales majorées d'orphelins pour la période en question.



5.8 Jugement du Tribunal du travail de Bruges du 28 avril 2010 (Article 70ter - allocation familiale forfaitaire complémentaire - Enfants placés - Cour constitutionnelle)

Inédit

Deux enfants sont nés du mariage de madame C.V. et de monsieur S.R. Par décision du Tribunal de la jeunesse de Bruges du 1^{er} décembre 1994, les deux enfants ont été confiés à une famille d'accueil sous la surveillance du Service social de la Communauté flamande.

Le divorce par consentement mutuel a été prononcé par jugement du Tribunal de première instance de Bruges en date du 7 avril 1997. L'exercice conjoint de l'autorité parentale a été prévu et, ce, dans la mesure où les dispositions du Tribunal de la jeunesse le permettent.

Dans le cas soumis, une allocation forfaitaire (en vertu de l'article 70ter LC) n'est plus payée depuis le 31 juillet 2004 pour les deux enfants placés à la mère, madame C.V. – c'est-à-dire le parent allocataire qui percevait les allocations familiales pour les enfants immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement - parce que, en tant qu'allocataire (en vertu de l'article 69, § 1, LC), elle n'est plus régulièrement en contact avec les enfants et ne démontre plus leur porter de l'intérêt.

Le père, monsieur S.R. , affirme qu'il est régulièrement en contact avec ses enfants et qu'il satisfait par conséquent aux conditions d'octroi en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juin 2003¹ portant exécution de l'article 70ter LC. Toutefois, étant donné qu'il n'était pas l'allocataire qui percevait les allocations familiales immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement en vertu de l'article 69, § 1^{er}, LC, il ne satisfait pas à l'article 70ter LC pour avoir droit à une « allocation forfaitaire » complémentaire.

Le père, partie demanderesse, n'est pas d'accord. Il demande au tribunal de dire pour droit que l'allocation familiale forfaitaire lui soit payée en vertu de l'article 70ter, subsidiairement de répartir les allocations familiales en moitiés égales entre lui-même et la première partie défenderesse, soit la mère. Il allègue également que l'article 70ter LC est discriminatoire.

A la lumière de l'objectif légal de l'article 70ter LC, le tribunal estime qu'il est en effet étrange que le droit à une allocation forfaitaire complémentaire soit uniquement octroyé à « l'allocataire (au parent allocataire) qui percevait les allocations familiales pour l'enfant immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement », sans que l'autre parent - qui n'était pas allocataire immédiatement avant les mesures de placement de l'enfant, mais qui satisfait aux conditions d'octroi- n'ait droit à cette allocation forfaitaire complémentaire (uniquement parce qu'il n'était pas le parent allocataire avant le placement de l'enfant).

Ce parent est en outre dans l'impossibilité légale de demander au tribunal du travail de le désigner comme allocataire (de l'allocation forfaitaire) dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque l'allocataire (le parent allocataire) qui percevait des allocations familiales pour l'enfant immédiatement avant la (le) mesure(s) de placement ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

¹ AR du 11 juin 2003 fixant le montant et les modalités d'octroi de l'allocation forfaitaire visée à l'article 70ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.



Selon la partie demanderesse, l'inégalité inadmissible soulevée découle par conséquent du fait que le parent – qui n'était pas allocataire immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement de l'enfant, mais qui satisfait aux conditions d'octroi (à savoir à régulièrement des contacts avec l'enfant) – ne peut pas faire valoir de manière légale son droit à une allocation forfaitaire complémentaire, même pas s'il a régulièrement des contacts avec son enfant afin de faciliter à terme la réintégration de l'enfant dans le milieu familial et si l'autre parent a rompu tout contact avec l'enfant. Si ladite prétendue discrimination semble avoir été supprimée dans le régime des allocations familiales ordinaires (cf. article 69, § 1, LC) ², elle est encore présente, selon la partie demanderesse, dans le régime de l'allocation forfaitaire complémentaire en vertu de l'article 70ter LC.

Sur cette base, le tribunal décide de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle :

« L'article 70ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés du 19 décembre 1939, enfreint-il les articles 10 et 11 de la Constitution du fait que, à la lumière de l'objectif légal de la disposition litigieuse, une même catégorie de personnes, à savoir les parents d'un enfant placé chez un particulier qui satisfont aux conditions d'ouverture du droit (c'est-à-dire être régulièrement en contact avec leur enfant placé) sont traités différemment quant au droit à une allocation forfaitaire complémentaire, selon leur statut « d'allocataire immédiatement avant la (les) mesure (s) de placement de l'enfant ».

« L'article 70ter des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés du 19 décembre 1939 enfreint-il les articles 10 et 11 de la Constitution du fait qu'un parent - qui n'était pas allocataire immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement de l'enfant placé chez un particulier, mais qui satisfait aux conditions d'octroi (c'est-à-dire est régulièrement en contact avec l'enfant placé) - est dans l'impossibilité légale de demander au tribunal du travail de le désigner comme allocataire de l'allocation forfaitaire complémentaire en vertu de l'article 70ter des lois coordonnées dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque l'autre parent - qui percevait des allocations familiales en tant qu'allocataire pour l'enfant immédiatement avant la (les) mesure(s) de placement - ne satisfait ensuite plus aux conditions d'octroi. »

² Cour constitutionnelle, 15 juillet 1999, n° 87/99



6. Autres